



Arrêt

n° 72 253 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me J.C. DESGAIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez été élevé par des parents wahhabites. Vous avez déclaré entretenir une relation homosexuelle avec un camarade de classe, M.S., depuis fin 2008, début 2009. Le 10 octobre 2010, votre copain vous a raccompagné chez vous, en voiture, alors que vous rentriez de la plage. Vous vous

êtes embrassés et votre mère vous a surpris. Elle a crié et vos oncles paternels ainsi que des voisins sont arrivés et votre petit ami a été battu à mort. Vous avez réussi à vous échapper et vous vous êtes rendu à Matoto chez votre cousin. Vous lui avez expliqué la situation et le lendemain, votre cousin est allé prendre des nouvelles. Il a appris que vous étiez recherché par toute la famille, de même que celle de votre petit ami. Les autorités ont également été contactées. Vous êtes resté caché chez votre cousin jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée par avion le 23 octobre 2010 pour arriver sur le territoire belge le lendemain.

Vous avez remis votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille, la famille de votre petit ami décédé, les gens du quartier et les autorités veulent vous tuer du fait que vous entreteniez une relation homosexuelle (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 6, 7). Il est vrai que vous avez pu fournir une série d'informations sur votre petit ami, comme vous auriez pu le faire pour d'autres personnes de votre entourage. Vous expliquez qu'il s'agit de votre première relation amoureuse avec un homme, relation qui a débuté fin 2008, début 2009, mais sans pouvoir préciser quand exactement (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 11 ; et du 04/04/2011, pp. 7, 8). Il s'agit d'un ami avec qui vous alliez à l'école. Vous avez cité son ethnique, son adresse, le nom de ses parents, qu'ils sont fonctionnaires mais sans donner de précisions sur ce qu'ils font, vous ne connaissez également pas sa date de naissance (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, pp. 8, 9). Vous avez parlé un peu de ses hobbies mais ne pouvez détailler ses films préférés (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, pp. 10, 12). De même, vous avez dit qu'il était sympathisant du "NGR", mais vous ne connaissez pas la signification de cette abréviation, déclarant que "ce n'est pas mon parti politique, je ne connais pas" (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 12). Vous expliquez qu'en dehors de l'école, vous vous voyiez deux fois dans la semaine, vous alliez à la plage et en boîte.

Vous avez été convoqué à nouveau afin que vous apportiez plus de détails sur votre relation qui aurait duré plus de deux ans, mais vous n'avez donné aucune précision. En effet, interrogé à nouveau sur des anecdotes pendant ces années, vous répétez les mêmes faits, sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 11 ; et du 04/04/2011, pp. 4, 5). Questionné sur vos centres d'intérêts communs, vous répondez « les études », « l'alcool et les cigarettes, on n'en prend pas », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 04/04/2011, pp. 8, 9). De même pour vos sujets de conversations, vous avez dit parler de votre relation et de vos sentiments sans apporter de précision (cf. rapport d'audition du 04/04/2011, p. 9). Le manque de consistance de vos déclarations concernant votre relation anéantit la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Concernant la découverte de l'homosexualité de votre ami, vous avez expliqué le style féminin de Mohamed, il se maquillait régulièrement, et c'est comme ça que vous auriez compris et que vous vous seriez confié (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 12). Or, vu le contexte de rejet dont vous avez fait état, il n'est pas crédible qu'il ait mis en avant un style aussi féminin. En effet, vous avez expliqué que l'homosexualité est un sujet tabou en Guinée, c'est une pratique non connue et non acceptée, et qu'il y a un rejet important de la part de la communauté. Les autorités (forces de l'ordre et religieuses) rejettent l'homosexualité, l'interdisent (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, pp. 16, 17). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre attirance mutuelle.

Par ailleurs, il est peu crédible, vu le contexte général en Guinée et votre contexte familial en particulier, que vous décidiez d'embrasser votre petit ami devant chez vous (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 7). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. D'ailleurs vous n'avez fourni aucune explication quant à cette imprudence de votre part (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 18 ; et du 04/04/2011, p. 11). Vous affirmez aussi ne pas penser que vous alliez être surpris, et ce malgré avoir abordé avec votre petit ami, les risques encourus en cas de flagrant délit (pp. 12, 13, 15 ; 04/04/2011, p. 9). Cette attitude risquée est d'autant moins convaincante que vous affirmez avoir déjà eu des problèmes auparavant pour vous être embrassés en public (cf. rapport d'audition du 12/01/2011,

pp. 12, 13). Dans ce contexte, il semble peu crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre préférence sexuelle et que le risque d'être condamné et marginalisé par votre société ne vous ait pas effrayé.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez eu des contacts avec votre cousin depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 4, 5), vous n'apportez aucun élément concret prouvant que vous êtes toujours recherché. En effet, vous déclarez que votre situation s'aggrave tous les jours mais sans pouvoir apporter d'éléments permettant de considérer que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, pp. 19, 20).

Au sujet de la situation des homosexuels en Belgique, vous avez dit ne pas savoir si la loi autorisait l'homosexualité, que vous n'avez pas cherché à savoir, déclarant que vous venez d'arriver et que vous avez d'autres problèmes (cf. rapport d'audition du 12/01/2011, p. 17). Cette justification que vous apportez n'explique pas l'absence de démarches de votre part. Le Commissariat général estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare avoir quitté son pays en raison de craintes liées à son orientation sexuelle.

Quant au document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait de naissance, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur et la contradiction dans les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir.

2.3 Elle souligne que même s'il y a un doute sur les conséquences de l'orientation sexuelle du requérant, *« l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in-fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance »* et affirme que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

2.4 Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas évoquer les possibilités de protection des personnes homosexuelles par les autorités guinéennes. Pour le surplus, elle conteste la pertinence des différentes lacunes relevées dans les déclarations du requérant au regard es circonstance de fait propres à la cause.

2.5 Enfin, elle affirme que les nouveaux éléments qu'elle joint à la requête *« établis[sic] la crédibilité du récit de ce dernier [le requérant], jusqu'alors réfuté [sic] par la partie adverse »* et démontrent que le requérant a été persécuté *« sans pouvoir se réclamer de la protection de son pays »*. Elle ajoute que *« cet élément est manifestement connexe à la demande d'asile du requérant et nécessite un examen complémentaire auquel doit se plier la partie adverse »*.

2.6 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de refus d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

2.7 Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil *« de renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour instruction complémentaire »*.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un avis de recherche et une convocation de la police de Conakry datés du 02 octobre 2010 ainsi qu'une enveloppe et un bordereau d'envoi daté du 19 juin 2011.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, *« [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »*.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à*

la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil constate que le requérant est entré en possession de ces documents en juin 2011 et qu'ils satisfont par conséquent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observation d'écarter ces éléments au motif qu'ils ne répondent pas aux conditions légales de l'article 39/76 § 1, al 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie défenderesse, joint à sa note d'observation un document de réponse, intitulé : « *Guinée , authentification des documents* » et daté du 23 juin 2009. Le Conseil observe que cette pièce tend de répondre aux nouveaux éléments joints à la requête. Indépendamment de la question de savoir si elle constitue donc un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie défenderesse à l'égard des nouveaux éléments produits annexés à la requête. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que ses déclarations concernant des aspects centraux de son récit se révèlent incohérentes, invraisemblables et peu circonstanciées. Elle lui reproche, enfin, de n'apporter aucun élément pour actualiser sa crainte et de n'entreprendre aucune démarche afin de connaître la situation des homosexuels en Belgique.

4.3 En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 En termes de requête, la partie requérante fait, en substance, valoir que les méconnaissances et imprécisions du requérant par rapport à sa relation homosexuelle avec Mr [M] trouvent en réalité à s'expliquer par le fait que le requérant a relaté cette relation par rapport à la vie estudiantine et qu'elle la détaille avant tout « *au regard de leurs études* » mais également du fait que le récit du requérant se caractérise « *par une pudeur [...] une spontanéité indéniable, accentuée lorsque les questions sont d'ordre sexuelle* ».

4.6 Le Conseil constate pour sa part, à la lecture des dépositions du requérant, que les déclarations du requérant concernant son ami et la relation nouée avec ce dernier sont généralement vagues et

lacunaires. Il estime par conséquent que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses propos concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre, à eux seuls, d'établir la réalité des faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande.

4.7 En l'espèce, force est de constater, que tel n'est pas le cas. Le caractère imprécis et peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de l'unique relation homosexuelle qu'il invoque et qu'il présente comme étant à l'origine des seuls faits de persécutions allégués, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de combler les lacunes relevées dans son récit ou d'établir la réalité des faits allégués.

4.9 Loin d'établir le bienfondé de la crainte alléguée, les nouveaux documents joints à la requête, à savoir, une convocation à la police de Conakry et un avis de recherche de la police de Conakry datés du 11 octobre 2010, hypothèquent encore davantage la crédibilité de son récit.

4.10 Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ce document fait état d'une arrestation et d'une évasion du requérant, alors qu'il résulte au contraire du récit de ce dernier qu'il n'a fait l'objet d'aucune arrestation mais qu'il s'est caché dès qu'il a appris qu'il était recherché. Quant à la convocation, le Conseil, constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne comporte aucun motif qui serait de nature à faire un lien entre cette convocation et les faits relatés. Pour le surplus, le requérant n'a jamais mentionné l'existence de ces deux documents alors qu'il déclare qu'il est resté en contact régulier avec la Guinée depuis son arrivé en Belgique le 24 octobre 2010.

4.11 Par ailleurs, lors dans son audition au Commissariat général et aux apatrides, le requérant déclare qu'il est d'ethnie peuhle. Il n'invoque toutefois aucune crainte liée à son origine ethnique. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée en septembre 2009 et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il ressort en outre de ces informations que la situation politique s'est apaisée suite à la validation des résultats des élections présidentielles de novembre 2010 par la Cour suprême guinéenne et à l'acceptation de sa défaite par Cellou Dallo Diallo.

4.12 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne parvient à établir la réalité d'aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.14 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde information des pays), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3 En terme de requête, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique pour demander le statut de la protection subsidiaire. Elle se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne se baser sur « *aucun autre motif, différent de ceux sur la base desquels il refuse [elle] le statut de réfugié au requérant, pour également lui refuser le statut de protection subsidiaire* ». Toutefois la partie requérante, elle-même, n'invoque, en réalité, pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Le Conseil rappelle l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE